

Arrêt

n° 169 204 du 7 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2016 par x alias x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa. Vous êtes d'origine ethnique Mongo, de religion protestante, et apolitique. Vous travaillez au port de Baramoto où vous êtes commissionnaire.

Vous quittez Kinshasa le 25 novembre 2015 pour arriver le 26 novembre à Brazzaville. Vous y restez jusqu'au 6 décembre 2015, jour où vous prenez l'avion pour la France, muni de faux documents d'identité, en compagnie d'un passeur. Vous arrivez le 7 décembre 2015 à Bruxelles, et vous y introduisez une demande d'asile le 22 décembre 2015.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 19 mars 2015, vous rendant sur le chemin du travail en compagnie de trois amis, vous êtes interpellés par des agents en tenue civile. Ils vous demandent de les suivre au cimetière de Foula Foula. Sur place, trois autres agents vous demandent de les aider à désembourber leurs camions benne. Vous découvrez que les camions benne ont été utilisés pour enterrer des gens dans une fosse commune.

Vous entendant en parler à vos amis, l'agent supérieur décide de vous emmener à la direction de l'ANR, avenue Roi Baudouin, pour vous y incarcérer. Vous restez détenu jusqu'au 21 novembre 2015, jour où vous vous évadez. Vous vous rendez au couvent des soeurs religieuses. Le 25 novembre 2015, vous quittez le couvent pour vous rendre à Brazzaville, d'où vous prenez l'avion.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre le service de sécurité qui vous a arrêté car vous êtes un témoin oculaire gênant de l'enfouissement de cadavres dans une fosse commune (audition, p. 9).

Toutefois, vos déclarations relatives à votre identité et à vos activités professionnelles sont contredites par les informations objectives en possession du Commissariat général, ce qui pousse ce dernier à remettre en cause l'ensemble de vos propos et partant, les craintes de persécutions que vous invoquez.

En premier lieu, le Commissariat général relève que lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré vous appeler [B. M.P.], être né le 10 août 1975 et avoir exercé la profession de commissionnaire au port. Vous avez ensuite maintenu ces déclarations lors de votre audition au Commissariat général, précisant n'avoir aucun alias (audition, p. 4). Vous déclarez ensuite n'avoir jamais eu de passeport et ne jamais avoir fait de demande de visa (audition, p.8 et questionnaire OE, p. 5). Or, il ressort de l'analyse de vos empreintes digitales, relevées le 22 décembre 2015 lors de l'introduction de votre demande d'asile (voir fiche Information des pays, Dossier Printrak), que vous avez introduit une demande de visa Schengen le 24 septembre 2015, sur base d'un passeport au nom de [M. M P.], né le 10 août 1975, et que votre profession ne correspond pas non plus aux déclarations que vous avez faites à l'OE et durant votre audition au Commissariat général (voir fiche Information des pays, Dossier Visa).

Il ressort en effet des informations disponibles dans votre formulaire de demande de visa (Ibidem), que vous exercez la fonction de Commissaire supérieur adjoint de police, commandant de l'unité opérationnelle de la direction du service de la télécommunication et nouvelles technologies de la police nationale de la République Démocratique du Congo (RDC). Ce fait est d'autant plus vrai qu'il est appuyé par des documents officiels, à savoir : un ordre de mission, contresigné par le Ministre de l'Intérieur et Sécurité congolais (Ibid.), une attestation délivrée par la Direction de la Coopération Internationale de la République Française (RF) (Ibid.), une lettre de recommandation du service de sécurité intérieur de la RF (Ibid.), un dégagement de responsabilité signé de la main du Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise ad intérim (Ibid.), une fiche de mission délivré par Civipol (Ibid.), une lettre d'appui de visa en provenance de la Direction Chancellerie et Litige du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de RDC (Ibid.).

Questionné quant à cette contradiction majeure, vous n'avez su fournir aucune explication (audition, p. 19). Confronté au fait que cette demande de visa a été effectuée pendant la période durant laquelle vous avez déclaré être en détention, vous n'avez également pu donner d'explication (Ibid.). Interrogé sur votre identité réelle, vous avez nié être cette personne à deux reprises (Ibid.). Ce défaut d'explication nous conforte donc dans notre conviction.

Par ailleurs, il convient de souligner que vous ne présentez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile, alors que la copie de votre passeport se trouve dans ladite demande de visa.

En conséquence, le Commissariat général considère donc que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges par le biais de déclarations mensongères, et que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Concernant votre détention, l'inconsistance de vos propos sur votre vie en cellule et le manque d'informations à ce propos, ne reflète pas le vécu carcéral d'une personne qui aurait passé huit mois en prison (audition, p.15). Cette impression générale est en outre renforcée par le fait que vous avez effectué votre demande de visa le 24 septembre 2015 (voir fiche Information des pays, Dossier Printrak), soit pendant la période durant laquelle vous déclarez avoir été détenu. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut croire à votre détention.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure, pour les mêmes raisons, à un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante invoque d'autres faits et craintes que précédemment invoqués devant la partie défenderesse.

2.2 La partie requérante invoque l'erreur d'appréciation et la violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- extrait du rapport de mission en République Démocratique du Congo (rdc) : *mission organisée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (ofpra), avec la participation de la cour nationale du droit d'asile (cnda)*, du 30 juin au 7 juillet 2013, p.20 ;
- extrait du rapport du bureau conjoint des nations unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015, p.26-27 ;
- rapport d'amnesty international 2015/2016, in : <https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2016/02/annual-report-201516/>;
- extrait du code pénal militaire congolais, loi n°024/2002 du 18 novembre 2002, article 47 et 48 ;
- copie d'une invitation du requérant au parquet général de Kinshasa/Gombe, datée du 20 mars 2015 ;
- copie d'un mandat de comparution émis à l'encontre du requérant par l'auditorat militaire supérieur de Kinshasa/Gombe en date du 29 septembre 2015 ;
- copie de la proposition technique « *plateforme de surveillance des réseaux sociaux et sites internet, plate-forme de messagerie sms et ussd* », soumise par la société nomadiq s.a.r.l. en date du 12 octobre 2015 ;

- copie de la carte de service du requérant ;
- photographies du requérant en tenue de service ;
- copie d'un diplôme délivré par le centre d'instruction de la police nationale mopaya de Kindu ;
- copie d'une attestation de stage concernant la formation à la fraude documentaire ;
- copie d'une attestation de participation à l'atelier « *création de bases de données en police judiciaire* », organisée dans le cadre du projet alcott. ;
- copie d'une attestation de stage de directeur d'enquête, dans le cadre de la coopération bilatérale du projet « alcott » ;
- copie d'un certificat « *certificate of attendance* », délivré dans le cadre d'un séminaire intitulé « the policing of the democratic society and management of use of force during public disorder event ».
- copie d'une attestation délivrée par le cicr dans le cadre de l'atelier sur les règles internationales régissant les opérations militaires du requérant ;
- copie du diplôme en opérations militaires civiles du requérant ;
- copie du brevet de technicien d'état-major du requérant ;
- copie du diplôme d'état du requérant ;
- copie d'une notification d'affectation aux fonctions du chef commandant de l'unité opérationnelle de la direction des télécommunications et nouvelles technologies de la police nationale congolaise, en exécution de l'arrêté ministériel am n°25/cab/minintersecdac/033/2014 du 23 juin 2014 ;
- programme du stage effectué à l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (france) du 5 au 9 octobre 2015 ;
- compte-rendu de la séance sur le contrôle des réseaux sociaux qui s'est tenue le 29 septembre 2015, rédigé par monsieur [A.M.A.], commandant supérieur.

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- feuille de route n°2143/2004 au nom du requérant ;
- attestation médicale du 7 septembre 2004 au nom du requérant ;
- photographie (couleur) du requérant en tenue.

3.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

4.6. A cet égard, la partie requérante admet dans sa requête avoir caché sa profession de policier et son voyage de formation en France. Par ailleurs, elle fait valoir de nouvelles craintes liées d'une part, à des faits qu'elle n'avait pas invoqués lors de l'introduction de sa demande d'asile et de son audition par le Commissariat général, et, d'autre part, à sa qualité de policier déserteur.

Le Conseil estime que les éléments présents au dossier administratif et de procédure ne lui permettent pas d'apprécier la réalité de ces nouveaux faits et le bien-fondé de ces nouvelles craintes.

Compte tenu de ce qui vient d'être relevé, le Conseil estime que ces éléments nouveaux doivent faire l'objet d'une analyse approfondie par la partie défenderesse.

4.7. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 mars 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN